



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER - PRIX ANDRE ADELE - 24 DECEMBRE 2017

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement du parcours, afin d'examiner notamment les raisons ayant amené le jockey Baptiste MEME (STOP), arrivé 3^{ème}, à reprendre son cheval avant le saut de l'open ditch dans le dernier tournant.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Baptiste MEME, arrivé 3^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné avant le saut de l'open ditch, par le hongre BOUNWELL (Régis SCHMIDLIN), arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Baptiste MEME et Régis SCHMIDLIN, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement vers l'intérieur du hongre BOUNWELL n'avait pas empêché le hongre STOP d'obtenir une meilleure allocation, ce dernier étant revenu prendre l'avantage à son concurrent après l'incident constaté, avant de céder et de terminer à 6 longueurs du hongre AMAFACON, arrivé 2^{ème}.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Régis SCHMIDLIN par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir été à l'origine d'une gêne intentionnelle dangereuse n'ayant pas entraîné de déclassement.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Régis SCHMIDLIN, contre la décision des Commissaires de courses en fonction à CAGNES-SUR-MER, le dimanche 24 décembre 2017, de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 24 décembre 2017 reçu le 27 décembre 2017 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Régis SCHMIDLIN et Baptiste MEME à se présenter à la réunion fixée au vendredi 29 décembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues des jockeys Régis SCHMIDLIN et Baptiste MEME et entendu le représentant de l'appelant en ses explications ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisé ;

Vu les explications écrites du jockey Régis SCHMIDLIN, reçues le mercredi 27 décembre 2017 par courrier recommandé, mentionnant notamment que la sanction lui semble sévère au vu de l'incident constaté ;

Vu les explications écrites du jockey Baptiste MEME, reçues le jeudi 28 décembre 2017 par courrier électronique mentionnant notamment que :

- l'incident a eu lieu dans le dernier tournant, alors qu'il se trouvait en dedans du jockey Régis SCHMIDLIN, celui-ci ayant fortement penché à l'abord de l'open-ditch et que ce mouvement dangereux a nécessité la reprise violente de son cheval afin d'éviter une probable chute ;
- qu'après explications avec M. Régis SCHMIDLIN celui-ci lui a reproché de lui avoir galopé dans les postérieurs durant le parcours et qu'il en conclut que ce mouvement a été produit volontairement ;

Vu les explications écrites du jockey Régis SCHMIDLIN, reçues le mercredi 27 décembre 2017 par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'en 15 années de carrière son nombre de mise à pied pour ce type d'incident est très faible et qu'il saurait gré de prendre en compte cette information pour la réévaluation de sa sanction à la baisse ;

- que la course s'est courue à un train très peu soutenu et que cela entraîne régulièrement des problèmes au moment de la phase finale, son partenaire s'étant cependant montré très allant tout au long de la course ;
- qu'à l'amorce du dernier tournant, le train s'est accéléré et comme on peut le constater sur la vidéo, le leader, monté par le jockey Ludovic PHILIPERRON, s'est écarté du rail à l'intersection des pistes, délimitée par des cônes, et non une lice, pour conserver sa trajectoire initiale ;
- que c'est à ce moment là que son cheval, ayant d'évidentes ressources, a pris son mors pour s'infiltrer de lui même dans un espace étroit, et que l'incident s'est alors produit lorsque le cheval de tête est revenu à sa position initiale, soit au rail ;
- que cet incident est survenu à un endroit sensible du parcours puisque les chevaux accélèrent dans un virage avec un obstacle qui arrive quelques foulées plus loin ;
- que l'incident n'a jamais été de nature intentionnelle, contrairement à ce qu'ont pu juger les commissaires présents sur place, car comme l'indiquent ses antécédents, il n'est pas coutumier du fait et qu'il n'a jamais mis l'un de ses collègues dans une position délicate, conscient des risques évidents de ce métier ;
- que ce qui est arrivé ce jour là est un incident de parcours, créé par plusieurs éléments qui ont joué en sa défaveur : rythme de la course, tracé délicat à un moment crucial... ;
- qu'il ne pense pas mériter une sanction aussi lourde qu'une mise à pied de 6 jours et qu'il serait donc reconnaissant d'analyser à nouveau son dossier en tenant compte de tous ces éléments ;
- qu'en lui infligeant cette sanction, des propriétaires et des entraîneurs, seront également pénalisés, puisqu'il ne pourra être associé à leurs chevaux pour les échéances de fin de meeting Cagnois ;

Attendu que M. Thierry GILLET représentant le jockey Régis SCHMIDLIN a déclaré en séance :

- que le jockey Ludovic PHILIPERRON bouge un peu, sans que cela soit fautif, et que cela va engendrer une partie de l'incident ;
- que le jockey Régis SCHMIDLIN a plein de ressources et que l'incident est un fait de course ;
- qu'aucun des jockeys en cause dans ce dossier ne fait quelque chose de volontaire, que le jockey Régis SCHMIDLIN ne serre pas son voisin mais que cela se resserre globalement et qu'étant positionné « à demi » de Ludovic PHILIPERRON, il ne peut rien faire ;
- que le jockey Ludovic PHILIPERRON s'écarte et que le jockey Régis SCHMIDLIN s'infiltrer mais qu'il n'y a pas d'intention de gêner, pas de volonté de forcer le passage ;
- que l'enjeu du dossier est la classification de la faute et que, selon lui, il n'y a pas de faute du leader mais pas d'intention du jockey Régis SCHMIDLIN non plus qui, s'il est effectivement fautif, ne l'est pas de manière volontaire ;

Attendu que M. Louis GISCARD D'ESTAING a indiqué que le jockey Régis SCHMIDLIN avait tout de même l'option de progresser à l'extérieur de son confrère Ludovic PHILIPERRON et que cela aurait même été assez logique si l'on regarde le film quelques mètres auparavant ;

Attendu que M. Thierry GILLET a indiqué qu'en effet, le jockey Régis SCHMIDLIN prend la mauvaise option mais que la question est de savoir si la faute est intentionnelle ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique qu'en effet c'est la question mais que le jockey Régis SCHMIDLIN ne peut pas ignorer la présence du jockey Baptiste MEME à son intérieur ;

Attendu que M. Thierry GILLET a répondu que cela est juste et vrai mais que le jockey Régis SCHMIDLIN ne peut pas deviner que le jockey Ludovic PHILIPERRON va revenir vers la corde ;

Attendu que M. Thierry GILLET a ajouté qu'il ne vient pas défendre tel ou tel jockey mais qu'il vient évoquer ce qui pour lui est un fait de course et non pas une faute intentionnelle, ajoutant qu'il confirme le fait qu'il y a une gêne et qu'elle mérite une sanction mais que l'élément intentionnel ne lui semble pas caractérisé ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que le hongre STOP et son jockey Baptiste MEME avaient galopé derrière le hongre BOUNWELL (Régis SCHMIDLIN) qui avait tiré quasiment constamment, puis à son intérieur tout au long de la course ;

Attendu que le jockey Régis SCHMIDLIN s'était retourné à plusieurs reprises pendant le parcours pour regarder ses concurrents notamment le jockey Baptiste MEME ;

Attendu en effet que le jockey Régis SCHMIDLIN a regardé derrière lui vers sa droite dès le saut du 6^{ème} obstacle, puis qu'il s'est tourné vers sa gauche, juste après le saut de la double barrière, tournant ensuite de nouveau sa tête vers sa droite juste après le saut de la haie suivante ;

Attendu qu'à la réception de l'oxer, le jockey Régis SCHMIDLIN s'était de nouveau tourné vers le jockey Baptiste MEME, de manière plus appuyée qu'au préalable, lui adressant visiblement la parole, le jockey Baptiste MEME et le hongre STOP progressant régulièrement à son intérieur à ce moment du parcours et le jockey Baptiste MEME se tournant à son tour vers le jockey Régis SCHMIDLIN semblant lui répondre brièvement ;

Attendu que les hongres BOUNWELL et STOP avaient ensuite continué le parcours côte à côte, sautant les obstacles suivants quasiment dans la même foulée, bénéficiant chacun d'un espace satisfaisant pour progresser ;

Attendu que le jockey Baptiste MEME avait légèrement repris son partenaire en abordant le dernier tournant avant l'open ditch, cette partie de piste étant assez spécifique au vu de sa configuration comme l'indique d'ailleurs l'appelant ;

Que le jockey Régis SCHMIDLIN avait, quant à lui, laissé le hongre BOUNWELL se décaler très légèrement vers l'extérieur, avant de finalement décider de se rabattre vers l'intérieur peu de foulées avant de sauter ;

Attendu que le jockey Régis SCHMIDLIN avait en effet choisi une option comme l'indique son représentant en toute connaissance de cette partie de piste spécifique et de son cheval allant, décidant de se rabattre vers sa gauche juste avant le saut de l'open ditch, et coupant de manière caractérisée la trajectoire de son concurrent qui était pourtant engagé à son intérieur de manière régulière, se préparant lui-même à sauter ;

Attendu que le jockey Baptiste MEME avait alors été contraint de reprendre le hongre STOP qui avait été assez fortement déséquilibré juste avant de franchir cet obstacle, perdant son jour, ledit jockey ayant été contraint de lui faire contourner le hongre BOUNWELL par la droite afin de pouvoir sauter l'open ditch en toute sécurité et en ayant un espace devant lui, cette manœuvre lui permettant en outre d'éviter un incident plus important voire une chute ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Régis SCHMIDLIN, qui ne nie pas sa faute et l'incident, évoquant simplement une trop grande sévérité de la sanction selon lui ;

Attendu cependant que le jockey Régis SCHMIDLIN a eu un comportement fautif pouvant être qualifié d'intentionnel puisqu'il avait choisi cette trajectoire dans le but d'améliorer sa position, tout en sachant qu'un concurrent progressait à son intérieur, ledit comportement pouvant également être qualifié de dangereux pour son confrère, qualificatif qu'il ne conteste pas, sa sanction étant donc adaptée à la situation, étant observé, en outre, qu'aucun comportement fautif du jockey Baptiste MEME n'est caractérisé sur le film de contrôle durant le parcours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Régis SCHMIDLIN ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 29 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - L. GISCARD D'ESTAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN